

CONCERNANT la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P. 8, telle que modifiée par la *Loi sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, 1997, L.O. 1997, chap. 28 (la "Loi");

ET CONCERNANT un rapport de liquidation partielle soumis par Consumers Packaging Inc. à la Surintendante des services financiers en ce qui concerne le régime de retraite II, n° d'enregistrement 998682 de Consumers Packaging (le "régime de retraite");

ET CONCERNANT une audience en vertu du paragraphe 89(8) de la Loi;

ET CONCERNANT une demande d'attribuer les dépens dans le cadre de la demande d'audience, présentée par la Section locale 203G des Métallurgistes Unis d'Amérique;

ENTRE :

CONSUMERS PACKAGING INC.
("Consumers")

Requérant

- et -

MÉTALLURGISTES UNIS D'AMÉRIQUE,
SECTION LOCALE 203G
("Section locale 203")

Intimé

- et -

SURINTENDANTE DES SERVICES FINANCIERS
DE L'ONTARIO (la "Surintendante")

Intimé

DEVANT :

M^{me} Kathryn M. Bush, Vice-présidente du Tribunal et présidente du comité

M. C.S. (Kit) Moore, membre du Tribunal et du comité

M^{me} Joyce Stephenson, membre du Tribunal et du comité

OBSERVATIONS PAR :

Pour les Métallurgistes Unis d'Amérique,
Section locale 203G
M. Michael Mazzuca

Pour la Surintendante
M^{me} Deborah McPhail

Pour Consumers Packaging Inc.:
M^{me} Mary Picard

DATE DES

OBSERVATIONS : le 8 août au plus tard

DÉCISION PUBLIÉE : **le 11 décembre 2000**
à Toronto (Ontario)

MOTIFS DE LA DÉCISION

La présente décision est rendue à la suite d'une demande que la Section locale 203G des Métallurgistes Unis d'Amérique a présentée au Tribunal pour une attribution de ses frais dans cette instance, au montant de 9 000 \$, ou bien, comme solution de rechange, un montant de frais sur une base procureur-client, contre Consumers Packaging Inc.

L'instance à laquelle la demande a trait a découlé d'un avis de proposition émis par la Surintendante en date du 30 avril 1999 relativement au rapport de liquidation partielle déposé par Consumers Packaging Inc.

Consumers a déposé, le 14 mai 1999, une demande d'audience auprès du Tribunal à l'égard de l'avis de proposition. Le Tribunal a donc convoqué une conférence préparatoire à l'audience le 19 août 1999. Lors de cette conférence préparatoire, la Section locale 203 s'est vu accorder le statut de partie à la procédure. Toutes les parties étaient représentées à la conférence préparatoire à l'audience, et se sont mises d'accord sur les questions en litige dans l'instance. On s'est mis d'accord également, lors de la conférence préparatoire à l'audience, sur la tenue d'une conférence de règlement, qui a eu lieu finalement le 24 janvier 2000. Par ailleurs, les dates de l'audience ont été fixées pour les 7, 8 et 9 mars 2000, avec le consentement des parties. Lors de la conférence de règlement, on n'est pas parvenu à un règlement et par conséquent, on a fixé des échéances pour une requête en divulgation de renseignements supplémentaires. En outre, on a fixé des échéances pour les rapports des témoins experts. Par la suite, dans une lettre datée le 1^{er} mars 2000, soit six jours avant la date de l'audience, l'avocat de Consumers a avisé le Tribunal que Consumers retirait sa demande d'audience. Dans une lettre en date du 6 mars 2000, l'avocat de la Section locale 203 a écrit au greffier du Tribunal pour lui signaler que la Section locale 203

ne serait pas prête à abandonner sa demande d'attribution de dépens avant qu'elle n'ait l'occasion d'étudier tout rapport de liquidation partielle déposé par Consumers. Un rapport de liquidation partielle fut effectivement déposé auprès du Tribunal le 19 mai 2000. Le 7 juillet 2000, la Section locale 203 a indiqué qu'elle avait l'intention de demander des frais dans cette instance. Pour sa part, la Surintendante a dit qu'elle ne prenait aucune position à l'égard de la demande d'attribution de dépens.

Nous sommes arrivés à la conclusion qu'une allocation de frais en faveur de la Section locale 203 n'est pas justifiée dans les circonstances de cette instance.

En premier lieu, l'*Instruction relative à la pratique portant sur l'attribution de dépens* du Tribunal des services financiers indique sans ambages que le Tribunal n'est pas obligé de suivre la pratique adoptée au civil, où la règle habituelle veut que la partie déboutée paie les dépens de la partie qui a eu gain de cause. Le Tribunal est plus susceptible de condamner une partie aux dépens si cette dernière adopte une conduite jugée clairement déraisonnable, frivole ou vexatoire. En revanche, le Tribunal est moins susceptible de condamner une partie aux dépens si elle s'est montrée raisonnable, coopérative et obligeante à l'égard du Tribunal. Or dans la présente affaire, Consumers s'est toujours montrée raisonnable, coopérative et obligeante envers le Tribunal.

Deuxièmement, dans une affaire réglée avant que l'audience n'ait lieu, il est difficile de déterminer qu'une partie ait adopté une position frivole, vexatoire ou manifestement non fondée, telle que décrite dans l'*Instruction relative à la pratique*. Il se peut que le fait qu'une partie semble être déboutée dans une affaire ne suffise pas en soi pour la condamner aux dépens en vertu de l'*Instruction relative à la pratique*.

Finalement, pour que les parties soient mieux en mesure d'évaluer leurs droits quant à l'attribution de dépens contre elles, nous croyons que la conduite condamnée par l'*Instruction relative à la pratique* devrait se manifester clairement pour que des dépens soient attribués. Or dans les circonstances du cas en l'espèce, le Tribunal reconnaît que le changement de position pris par Consumers a entraîné en certain retard dans l'instance, mais le Tribunal n'est pas convaincu que ce retard ait été superflu ou déraisonnable.

DATÉ à la Ville de Toronto, Province de l'Ontario, ce 8^e jour de décembre 2000.

“Kathryn M. Bush

Kathryn M. Bush
Vice-présidente du Tribunal
et présidente du comité

“C.S. (Kit) Moore”

C.S. (Kit) Moore
Membre du comité

“Joyce Stephenson”

Joyce Stephenson
Membre du comité